



3. Procédures d'achat par les pharmacies hospitalières

Les procédures d'achat sont régies par le *Code des marchés publics* pour les établissements participant au service public. Tous les médicaments ne sont pas disponibles en milieu hospitalier, seuls les médicaments agréés aux collectivités peuvent être utilisés. De plus, chaque établissement constitue une liste de médicaments « admis », donc immédiatement disponibles (médicaments dits « en stock permanent ») et correspondant aux besoins médicaux en fonction des diverses spécialités existantes. Ce mode de fonctionnement permet une meilleure gestion et autorise une politique de mise en concurrence des fabricants (le prix des médicaments est libre dans le secteur hospitalier) pour des médicaments à l'activité et aux indications similaires, voire identiques.

L'approvisionnement s'effectue directement auprès des laboratoires pharmaceutiques en raison de l'importance des quantités consommées. Les grossistes ou les officines de ville ne sont fournisseurs que pour de faibles quantités ou pour l'achat ponctuel d'un médicament non tenu en stock permanent.